



Objet

Projet de Schéma régional de gestion
sylvicole Occitanie : avis de l'établissement
public du Parc national des Cévennes

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt – Service « forêt-bois »
Cité administrative – Bât. E
Boulevard A. Duportal
31074 TOULOUSE Cedex

Suivi par

Baptiste ALGOËT
07 61 37 05 60
baptiste.algoet@cevennes-parcnational.fr
SDD.SD/cl.2023 0062

Date

Florac-Trois-Rivières, le 30/01/23

Monsieur le Directeur,

Par courriel en date du 20 octobre 2022, vous nous avez soumis pour avis le projet de Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) Occitanie, au titre des articles L331-3 et R331-14 du Code de l'environnement.

Je vous prie de trouver ci-joint l'analyse détaillée du document réalisée par mes services.

Les progrès de ce projet de nouveau SRGS en matière de prise en compte des enjeux environnementaux (par rapport au SRGS actuellement en vigueur) méritent d'être soulignés.

Néanmoins, cela se traduit en majorité par la formulation de simples recommandations. Le projet de SRGS ne prévoit que très peu de contraintes d'ordre réglementaire. Plusieurs opérations engendrant des impacts négatifs forts (telles que des coupes rases de vastes superficies, la transformation de peuplements d'essences autochtones adaptées à la station par des essences allochtones ou la réalisation de coupes définitives en deçà des diamètres d'exploitabilité) restent possibles sur justification. En l'absence de cadrage strict de ce niveau de justification et de garanties quant au niveau d'exigences du Conseil du centre du CRPF lors de l'analyse des documents de gestion sur ces critères, il existe un risque réel de multiplication de telles opérations et de leurs impacts négatifs sur les écosystèmes forestiers. Par ailleurs, la possibilité de dérogation quasi-systématique ainsi laissée fait perdre de la lisibilité au contenu du SRGS.

Par ailleurs, au-delà du fait qu'il ne s'agisse pas de seuils réglementaires, les superficies retenues pour les « seuils de vigilance » relatifs aux coupes de renouvellement (coupes rases, coupes définitives et coupes de taillis) semblent trop basses pour réduire significativement les effets négatifs de ces coupes.

Enfin, la nécessité de justifier le choix de la libre évolution (ou « parcelles volontairement sans intervention » - cf. § 3.4.3 de la partie 2 du SRGS) va à l'encontre de certains critères de gestion durable (évoqués dans le § 1.1). En effet, le choix de la libre évolution, via la création d'îlots de sénescence, notamment, contribue directement au « maintien de la santé de la vitalité des

écosystèmes forestiers » (critère 2) et au « maintien, [à la] conservation et [à l'] amélioration de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers » (critère 4). Dès lors, il semble nécessaire que le SGRS soit moins restrictif, et à l'inverse encourage fortement le choix de la libre évolution sur une partie de la forêt.

Par conséquent, le projet de SGRS envoyé est compatible avec les objectifs de protection définis par la charte du Parc national des Cévennes, sous réserve de la prise en compte des commentaires formulés précédemment et détaillés dans le document joint.

Restant à votre disposition pour tout échange complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

Pièce jointe :

- Avis détaillé de l'EP PNC sur le projet de SGRS Occitanie



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr